



## Contribution du Bureau International Catholique de l'Enfance à l'Examen Périodique Universel (EPU) de la République du Togo

12<sup>ème</sup> session du Groupe de Travail de l'EPU du Conseil des droits de l'Homme  
3-14 octobre 2011

Le présent rapport s'articule autour de six thématiques. Il relève les progrès réalisés, les difficultés, les obstacles et les défis, et propose des recommandations pour l'effectivité des droits de l'enfant au Togo.

### 1. La justice pour mineurs

#### • Etat de la justice pour mineurs

Le cadre juridique national de la justice juvénile est encore récent et reste à consolider au Togo. L'enfantement a été réalisé par la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant qui constitue le noyau de ce cadre. Dans la pratique, la mise en œuvre souffre du manque d'effectivité. En effet, certains principes tels que le traitement de l'enfant avec humanité, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et la spécialisation par le renforcement des capacités des acteurs de la justice et de l'administration pénitentiaire ainsi que l'approche pluridisciplinaire ne sont que très partiellement respectés. Dans la majorité des cas, il n'y a pas de différence de traitement des enfants en conflit et en contact avec la loi et des adultes. Aujourd'hui, seul Lomé, la capitale, dispose d'un Tribunal pour enfants qui est d'ailleurs dépourvu de ressources financières, humaines (un seul juge) et logistiques pour son fonctionnement. Même si des juges pour enfants ont été nommés dans trois tribunaux (Vogan, Kpalimé et Notsè) du ressort de la Cour d'appel de Lomé, la mise à disposition de moyens adéquats et la formation nécessaire demeurent des défis à relever pour le gouvernement. Pour preuve, les 10 juges pour enfant nommés dans la Cour d'appel de Kara l'ont été sans aucun accompagnement en termes de spécialisation. Malgré les efforts du Bice pour la formation spécifique des magistrats aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, le système des affectations des juges déjà formés dans une autre juridiction oblige à un recommencement permanent des formations. Aussi, le principe de la commission d'office d'avocat par les procureurs prévu à l'article 303 du Code de l'enfant de 2007 n'est-il pas appliqué.

#### • Projets de réforme : La réforme est actuellement à l'étape de projets de loi

Des projets de réforme sont en cours pour consolider le cadre juridique. C'est ainsi qu'un avant-projet de décret portant réorganisation et fonctionnement de la brigade pour mineurs au Togo a été élaboré. Il n'est pas encore validé par les acteurs impliqués. Un autre avant-projet de textes sur l'aide juridictionnelle a été validé et sera soumis au gouvernement puis à l'Assemblée Nationale pour adoption. Par ailleurs, un avant-projet de politique de réinsertion des détenus a été validé et sera soumis pour adoption.

#### • Conditions de garde à vue et de détention à la Brigade pour mineurs

Il n'existe qu'une seule brigade pour mineurs au Togo. Elle se trouve à Lomé. Si la séparation des filles et des garçons est effective et le nombre d'enfants par cellule relativement acceptable (2 à 5 pour 2 lits disponibles), la brigade fait face à d'énormes difficultés. Les infrastructures sanitaires sont dans un état défectueux et dégagent en permanence une odeur nauséabonde. Les portes et les fenêtres sont faites de grillage en barres de fer, ce qui expose les enfants aux moustiques, donc au paludisme, et à une forte fraîcheur en périodes de pluie et pendant l'harmattan. Sur les plans, notamment de l'alimentation, des soins de santé de base, des vêtements et de la scolarisation, ou encore de la formation professionnelle pour les enfants en âge d'apprendre un métier, la brigade pour mineurs de Lomé dépend à 80% des acteurs de la société civile. Cette absence de l'Etat est liée au fait que la brigade soit abandonnée à elle-même sans dotation budgétaire de la part de du gouvernement.

A l'exception des Commissariats de police d'Elavagnon dans la préfecture de l'Est Mono et de celui d'Atakpamé dans la préfecture de l'Ogou, où sont aménagés deux cellules pour mineurs, les enfants en garde à vue sont mélangés aux adultes dans les autres commissariats en violation des obligations du gouvernement en vertu des

---

<sup>1</sup> Entre 2008 et 2010, le Bice, seul organisation au Togo sur le terrain de la formation des magistrats, a procédé au renforcement des capacités au profit de 250 officiers de police judiciaire des Régions Maritime et des Plateaux, de 60 magistrats et de plus 300 travailleurs sociaux sur les principes de la justice restauratrice et réparatrice des mineurs. Cela a contribué à améliorer sensiblement les pratiques et les attitudes des acteurs face à l'enfant en conflit et en contact avec la loi.

Règles minima de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté de 1990 et de la Convention relatives aux droits de l'enfant. L'alimentation des enfants privés de liberté est dérisoire. Par ailleurs, n'ayant pas reçu de formation spécifique pour le traitement des cas de mineurs, les agents n'appliquent pas les engagements de l'Etat par rapport à ses obligations à la fois nationales et internationales. C'est ainsi que les délais ne sont pas respectés et les conditions de garde à vue restent déplorables. Les moyens et les structures adéquats font cruellement défaut. En guise d'illustration, sur les 12 prisons civiles connues au Togo, seules 6 disposent d'un quartier pour mineurs qui, eux aussi, ne répondent pas aux normes minimales (espace, sanitaires...).

### Recommandations

- **Mettre en place et assurer le fonctionnement dans chaque chef-lieu de région, un Tribunal pour mineurs et une Brigade pour mineurs, et nommer des juges pour mineurs spécialisés conformément aux dispositions de l'article 317 du Code de l'enfant ;**
- **Aménager dans les autres unités de police et de gendarmerie des cellules pour mineurs et par sexe pour la garde-à-vue des mineurs dans certains cas, et aménager des quartiers pour mineurs et les rendre opérationnels dans toutes les prisons;**
- **Assurer le renforcement des capacités et la spécialisation des acteurs de la justice, y compris les magistrats, les agents de l'administration pénitentiaire, les avocats sur les spécificités des droits de l'enfant ;**
- **Améliorer les conditions de garde ou de détention notamment le couchage, l'alimentation qualitativement et quantitativement (au moins deux repas par jour) ;**
- **Doter les centres de réinsertion tels que Cacaveli et Kamina de moyens nécessaires pour leur fonctionnement et créer au moins un centre de réinsertion dans la partie septentrionale du pays et des centres pour les filles en conflit avec la loi ;**
- **Promulguer sans délai les lois des réformes engagées pour la consolidation du cadre juridique de la justice pour mineurs.**

## 2. Les pires formes de travail des enfants

L'arrêté n° 1464 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et la Direction Générale du Travail et des Lois Sociales (MTEFP/DGTLS) du 12 Novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants conformément au point 4 de l'article 151 de la loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail a fixé les types de travaux faisant partie de cette catégorie. (Voir annexe). Au surplus, le Togo est partie aux principaux instruments des droits de l'homme des Nations Unies dont la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'abolition des pires formes de travail et a intégré la plupart de ces dispositions dans son droit interne, notamment aux articles 31, 35 et 36 de la Constitution de 2002 et à la Loi n° n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail qui a le mérite d'avoir repoussé les limites de la protection de l'enfant. Ce Code a pris en compte les nouveaux concepts relatifs au travail, dont celui des enfants en ses articles 142, 144, 145, 150 et 151. Par ailleurs, la Loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant a aussi réglementé la protection de l'enfant travailleur en ses articles 262 à 265 sur les questions de l'âge de l'enfant au travail et des pires formes de travail des enfants.

En outre, des institutions ont été créées pour la mise en œuvre, notamment la Cellule pour l'Elimination des pires formes de travail des Enfants (CETE) qui a pour attribution, la conception et l'élaboration de la politique nationale en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Aussi, le Comité Directeur National de la Lutte Contre le Travail au Togo a été créé le 7 juillet 2008 par arrêté n° 004 /MTSS/DGTLS dont la mission est notamment d'orienter, de coordonner et de superviser toutes les actions de lutte contre le travail des enfants.

En dépit de ce dispositif, le phénomène des pires formes de travail des enfants continue sous plusieurs formes, notamment par la perversion d'une pratique traditionnelle largement recommandée et acceptée par la société.

En 2008, la Direction Générale de la Statistique et de la Comptabilité Nationale (DGSCN) révèle que 40.563 enfants travailleurs ont été identifiés sur un échantillon de 64.586 enfants. Sur les 40.563 enfants travailleurs, 30.164, soit 74,40%, sont en milieu rural où les enfants sont de plus en plus maintenus dans les travaux agricoles au détriment de la scolarisation ; ils sont aussi affectés à des activités dangereuses notamment l'épandage des pesticides, la manipulation de produits chimique (engrais) et le port de charges dépassant leurs capacités physiques en particulier dans les centres urbains et les grands marchés du Togo. Sur les 30.164 enfants travailleurs recensés dans les cinq régions du Togo, 25.206 enfants, soit 83,56%, sont exploités dans ces différents types d'activités interdits conformément à l'arrêté 1464 du 12 Novembre 2007.

Au-delà des statistiques, plusieurs enfants exercent, malgré eux, des travaux dangereux qui les éloignent de la scolarisation, portant ainsi atteinte à leur développement intégral et menacent leur santé. En effet, les conséquences sont énormes sur les enfants et accentuent leur vulnérabilité.

Sur le droit à l'éducation, les enfants (filles et garçons) victimes des pires formes de travail sont privés d'éducation scolaire. Ils sont souvent en proie à l'échec scolaire qui les conduit à l'abandon surtout pour les enfants qui cumulent travail domestique (« bonnes ») et école. Les enfants exploités dans le travail fréquentent la rue et sont exposés à la débauche et à la délinquance. Ce sont des enfants qui n'ont pas accès aux jeux, aux loisirs et au repos. Ils sont le plus souvent analphabètes et éprouvent des difficultés pour accéder à l'apprentissage. Au dessus de tout, ils développent un sentiment d'indifférence à l'égard des valeurs et se réfugient parfois dans l'isolement.

Sur le plan de la santé, les enfants impliqués dans les pires formes de travail ont des troubles physiques et psychologiques à cause de la pénibilité du travail accompli en inadéquation avec leur âge. En plus des risques liés à la chaleur et aux accidents, ces enfants font face à l'épreuve de la fatigue, de l'aliénation mentale et de la dépression du fait de l'effort excessif dans des conditions d'angoisse et d'insécurité. Certains enfants ont des déformations physiques du fait du port de charges lourdes. Vouloir coûte que coûte réaliser des gains, ils ont un régime alimentaire pauvre (souvent du gari avec de l'eau). Analphabètes, ces enfants sont aussi souvent exploités sexuellement et développent un sentiment d'être esclaves devant toujours subir la « loi » des autres. Dans la communauté, ces enfants, même devenus adolescents ou jeunes, sont révoltés et s'adonnent, malgré eux, à la délinquance, au vol, au trafic de tous genres. Ils sont souvent en conflit avec la loi, victimes d'insécurité, de la prostitution et de la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et SIDA.

#### **Recommandations :**

- **Vulgariser et disséminer la législation en vigueur sur les pires formes de travail des enfants ;**
- **Valoriser le travail des filles domestiques par un cadre juridique favorisant leur protection (sécurité sociale, statut social, etc.) et en contribuant aux efforts de l'OIT et du Comité des travailleurs migrants de l'ONU visant à définir un cadre international de protection des travailleurs ;**
- **Lutter contre l'impunité des auteurs qui (sur)exploitent les enfants par une application effective des lois en vigueur ;**
- **Réorganiser et accompagner le secteur informel pour une prise en compte réel de la dimension de la protection de l'enfant contre les pires formes de travail ;**
- **Lutter contre la pauvreté en mettant en place des programmes d'appui aux familles et assurer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire.**

### **3. L'accès au droit à l'éducation**

A la suite de la Constitution togolaise de 1992, le Code de l'enfant consacre en ses articles 252 à 261, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle. L'article 255 rend l'école obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans. L'Etat a l'obligation d'assurer la qualité de l'enseignement scolaire et de réaliser progressivement, comme il s'y est d'ailleurs engagé au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, articles 13 et 14), la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire.

Au Togo, une évolution positive est notée en matière de scolarisation des enfants. L'illustration est fournie par la suppression des frais scolaires dans les écoles préscolaires et primaires. Il en résulte une augmentation du taux de scolarisation<sup>2</sup>. Au Cours Moyen Première Année (CPI), le taux brut d'admission est estimé pour l'année scolaire 2009-2010 à 123% avec des moyennes de 128% pour les filles et 118% pour les garçons. Le taux net de scolarisation, lui, est estimé à 87,4% pour les filles et 88,2% pour les garçons.

Cependant, la suppression des frais scolaires avec pour corollaire l'augmentation des effectifs (surtout en milieu urbain et semi urbain) a entraîné des effets qui n'ont ni été anticipés, (notamment par une augmentation préalable du budget de l'éducation), ni jugulés après coup (notamment par l'augmentation a posteriori du budget de l'éducation, la construction et la réhabilitation ainsi que l'équipement d'infrastructures scolaires, la formation d'enseignants supplémentaires, l'augmentation du matériel didactique). Pour atteindre l'Objectif 2 des Objectifs

---

<sup>2</sup> Pour le préscolaire, l'augmentation moyenne des effectifs est de 54%, avec dans l'ordre, la Centrale (+83%), Lomé Golfe (+73%), Kara (+48%), la Région Maritime et les Plateaux (+43%) et les Savanes (+37%).

du Millénaire pour le Développement (Assurer l'éducation pour tous) à l'horizon 2015, c'est-à-dire dans 4 ans, beaucoup d'obstacles et de défis restent à franchir pour assurer un accès universel effectif à l'éducation :

- **Education préscolaire** : Un très faible accès à l'éducation préscolaire dû aux modestes ressources matérielles et humaines que l'Etat y investit. 8,4% seulement des enfants d'âge préscolaire sont accueillis.
- **Déperdition scolaire** : Le fort taux de déperdition scolaire au primaire a été estimé à 15% en 2010. Près de 37% des enfants inscrits au CPI n'achèvent pas le cycle primaire. Ce taux est de 42% pour les filles.
- **Insuffisance et inadaptation des manuels didactiques** : 4 élèves par livre de calcul et 3 par livre de lecture. Sans parler de l'adaptabilité des manuels en question et la maîtrise des approches pédagogiques applicables, la situation n'offre pas des conditions optimales pour satisfaire les critères de dotation et d'adaptabilité prévus par le paragraphe 2 de l'article 13 du PIDESC<sup>3</sup>.
- **Formation des enseignants** : Les efforts réalisés n'ont pas suffi à relever le défi qui reste entier. Le programme de formation en gestation prendra forcément un temps relativement long et, de toute façon, il n'aura pas d'effet rétroactif sur la génération des élèves qui ont vu leur base faussée par des intervenants peu avertis, sans formation initiale et qui n'ont même pas bénéficié du soutien approprié en terme de formation continue ou sur le tas.
- **Volontariat dans l'enseignement** : Dans les écoles publiques, 25% des enseignants sont encore des volontaires ; ils représentent 98% des enseignants des Ecole D'Initiative Locale (EDIL) - écoles primaires directement créées dans les campagnes à la demande de communautés villageoises - où fréquentent 7% des élèves du primaire au Togo.
- **Encadrement et supervision de l'Etat** : L'encadrement et la supervision sont insuffisants pour les établissements publics. Ils sont encore très limités pour les écoles privées. En effet, l'Etat exerce très peu de contrôle sur la prolifération de ces écoles et le désordre qui y règne (qualité de l'enseignement, rémunération des enseignants, niveau de recrutement, formation initiale ou continue, programmes pédagogiques dispensés, matériels didactiques utilisés, etc.).
- **Infrastructures scolaires limitées** : Aussi bien les écoles publiques en milieu urbain qu'en zone rurale pâtissent du manque, de l'insuffisance ou de la vétusté des bâtiments et du mobilier scolaires. La dégradation (avancée) de certaines infrastructures livre les écoliers à la merci des intempéries. Par manque d'équipement des salles de classe, les certains sont obligés de transporter chaque matin leur tabouret de la maison pour s'asseoir à l'école. Des enfants sont installés en classe sur des morceaux de pierre, de bois ou de planches, ou entassés à 3 voire 4 par banc ; ces situations démotivent les enseignants et les écoliers et constituent des éléments catalyseurs de la déperdition scolaire.
- **Environnement scolaire** : Il est loin d'être un cadre sain sur le plan de l'hygiène : absence de sanitaires, péril excrémental autour des écoles, absence de source d'eau potable accessibles.
- **Châtiments corporels à l'école** : Le châtiment corporel est toujours pratiqué. L'Etat n'a pas encore réussi à trouver un équilibre entre l'application de ses obligations internationales qui interdisent les châtiments corporels et l'éducation traditionnelle de l'enfant qui consiste à donner des coups de bâton.
- **Exploitation des enfants** : Les corvées, l'exploitation des enfants par le travail au profit des enseignants ou pour faire face aux frais de fonctionnement que l'inexistence et/ou l'insuffisance des mesures d'accompagnement à la suppression des frais scolaires ont induit, sont fréquentes.
- **Absence de cantines scolaires** : Cette absence se double de la non dotation en fournitures et en uniformes scolaires gratuits. Cela constitue un obstacle pour l'accès, la rétention et les rendements à l'école des enfants de milieux défavorisés et vulnérables.

#### Recommandations :

- **Augmenter le budget de l'éducation nationale afin de combler le trou laissé par la suppression des frais scolaires d'une part et d'autre part pour une meilleure dotation des établissements scolaires en infrastructures adéquates et en matériels pédagogiques suffisants, et pour une formation continue planifiée sur la durée des enseignants ;**
- **Mettre en œuvre les principales recommandations de la politique nationale de l'éducation adoptées en 2008;**
- **Assurer un meilleur encadrement et supervision des établissements scolaires (privés et publics) et s'assurer de l'effectivité de la suppression des frais scolaires sur toute l'étendue du territoire togolais ;**

---

<sup>3</sup> Voir l'Observation générale 13 (vingt et unième session, 1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur *le droit à l'éducation* (art. 13 du PIDESC), E/C.12/1999/10, § 6 a) & d).

- **Organiser et assurer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire par des mesures pratiques anticipatives et dynamiques, et des moyens adéquats.**

#### **4. La traite des enfants**

En dehors de la Constitution de 2002, le Togo s'est doté en 2005 d'une loi interdisant la traite des enfants. Cette loi a été reprise par le Code de l'enfant promulgué le 06 juillet 2007 sous le Chapitre IV titré *la protection des enfants contre la traite, la vente et la mendicité* du Sous-Titre IV du titre II intitulé *les droits de l'enfant à une protection spéciale*. Il s'agit des dispositions des articles 410 et suivants du Code l'enfant. Ce texte qui est conforme au Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, a défini la traite de façon extensive pour ne pas laisser impunis les complices et co-auteurs. Par ailleurs, il prévoit des sanctions contre les parents complices. Enfin, des circonstances aggravantes sont prévues portant la peine d'emprisonnement initiale de 2 à 5 ans.

Malgré cet arsenal juridique, le phénomène persiste sous ses deux formes (transfrontalière et interne). La traite transfrontalière se manifeste par le recrutement, le déplacement, l'enlèvement, le transport, l'hébergement des enfants hors des frontières du Togo à des fins d'exploitation. Le plus souvent, ce sont des trafiquants qui y procèdent dans la clandestinité. Les parents des enfants sont soit complices de cette pratique infamante, soit sont dans l'ignorance de l'exploitation sexuelle et économique projetée des enfants sur les lieux de destination. Les trafiquants agissent soit individuellement avec des complices ou en réseaux comprenant des étrangers, des Togolais vivant dans les pays de destination et des complicités au niveau du Togo. L'itinéraire emprunté est assez insaisissable. Cependant, on peut dire que le Togo sert à la fois de pays d'origine (Togo-Bénin ; Togo-Côte d'Ivoire via le Ghana ; Togo-Gabon via le Bénin) et de transit (Bénin-Ghana via le Togo). 45% des victimes le sont par la forme transfrontalière. La traite interne, elle, se manifeste à travers le confiage ou le placement des enfants chez un membre de la famille où ceux-ci sont finalement exploités économiquement ou sexuellement. Ce sont généralement des membres ou des proches de la famille de l'enfant. Les victimes partent souvent des milieux ruraux vers les milieux urbains ou semi urbains où elles sont exploitées sexuellement ou économiquement. Elle représente 55 % des cas de traite en général.

Le gouvernement a mis en place un système de collecte de données sur la traite au niveau de la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic (CNARSEVT), mais qui ne couvre pas la vente et l'enlèvement d'enfant. La CNARSEVT dispose de démembrements régionaux et préfectoraux, mais dont la permanence opérationnelle n'est pas toujours garantie. Le gouvernement a, en outre, signé avec les pays de la sous-région des accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants. L'efficacité et la mise en œuvre de ces accords restent à prouver.

#### **Recommandations :**

- **Prendre un décret portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre le trafic des enfants ;**
- **Changer la dénomination de la CNARSEVT conformément à la loi 2005-009 du 03 août 2005 et élargir ses attributions à la coordination de tous les aspects de la lutte contre la traite d'enfants et à la problématique de la traite interne ;**
- **Renforcer le système de prévention (sensibilisation, unité spéciale de la police) et de protection des enfants (application de la loi, mécanismes de prise en charge des victimes) contre la traite ;**
- **Renforcer l'opérationnalisation des mesures sous-régionales pour une meilleure traçabilité des réseaux de trafiquants, leur poursuite et leur sanction et une meilleure prise en charge des victimes à l'échelle sous-régionale;**
- **Prendre en compte les questions de vente et d'enlèvement dans le mécanisme de collecte des données existant déjà à la CNARSEVT.**

#### **5. Les violences à l'égard des enfants**

A la lumière du Sous-titre IV du Titre II du Code de l'enfant, les violences morales et physiques notamment les abus et les mauvais traitements sont proscrits et réprimés. Le Code de l'enfant est même allé plus loin que le Code pénal dans les incriminations de tous les actes rentrant dans le champ des abus et des mauvais traitements en incriminant, contrairement au Code pénal, la pédophilie dans son article 393. L'existence actuelle d'une Ligne Verte favorisant la dénonciation des cas de maltraitance et d'abus dans la préfecture du Golfe est un atout.

Force est de constater que dans la pratique nonobstant cette protection légale, il y a toujours des actes d'abus et de mauvais traitements qui sont punis mais inefficacement. Plus encore, des procédures sont initiées mais

n'aboutissent pas car les faits sont banalisés soit au niveau de l'enquête préliminaire, soit au niveau du jugement. D'autres cas sont demeurés impunis parce que n'ayant pas été dénoncés. L'absence de dispositifs institutionnels de prise en charge des enfants victimes d'abus et de mauvais traitements et de promotion de la bienveillance au niveau du gouvernement constitue une lacune dans le dispositif étatique et favorise le traitement des cas d'abus à l'amiable entre familles des auteurs et familles des victimes. L'auteur bénéficie de l'impunité en remettant une somme d'argent, souvent modique, aux parents pour éviter la dénonciation et des poursuites judiciaires. Seules quelques ONG disposent de centre de prise en charge, mais celles-ci ne sont pas spécialisées dans ces types de services à l'endroit des enfants. Aussi, est-il regrettable de constater l'ingérence de la politique dans les affaires judiciaires relatives aux abus et mauvais traitements sur les enfants.

### **Recommandations**

- **Harmoniser toutes les dispositions relatives à la protection de l'enfant contre les abus et les mauvais traitements dans la législation togolaise en rapport avec le Code de l'enfant ;**
- **Lutter contre l'impunité des auteurs d'abus et de mauvais traitements par une application effective et rigoureuse des lois existantes sans regard du rang hiérarchique de l'auteur ;**
- **Etendre la Ligne Verte « Allo 111 » à tout le territoire national et mettre en place un mécanisme d'accompagnement psycho-social, de réhabilitation et d'intégration professionnelle des victimes;**
- **Intensifier la sensibilisation pour amener les populations à dénoncer les cas d'abus et de mauvais traitements sur les enfants et poursuivre la vulgarisation du Code de l'enfant et les sensibilisations sur les conséquences des abus et mauvais traitements.**

### **6. Les droits de l'enfant et les pratiques traditionnelles néfastes**

Les pratiques traditionnelles pernicieuses aux droits de l'enfant existent au Togo. Il s'agit de la mise au couvent Vodou d'enfants dans les régions Maritime et des Plateaux. Cette pratique empêche le déroulement normal de la scolarisation de l'enfant. Il existe aussi les mutilations génitales féminines dans les régions Centrale et des Savanes, les scarifications et les tatouages, prédominant dans les régions Centrale, de Kara et des Savanes, la remise des filles en servitude pour dette dans la région des Plateaux et plus précisément dans la préfecture du Haho. De toutes ces pratiques traditionnelles néfastes, seules les mutilations génitales féminines sont érigées en infraction par le Code de l'enfant.

D'autres pratiques qui ont cours dans les communautés rurales peuvent être qualifiées de formes contemporaines d'esclavage. Il s'agit pour les parents de remettre leurs enfants à des personnes venant du Nigéria contre la somme de deux cent mille francs CFA ou une moto. En contrepartie l'enfant doit aller travailler pendant un an dans les champs de manioc. C'est ainsi que dans la nuit du 24 janvier 2011, un bus convoyant 27 enfants en direction du Nigéria, tous provenant du Village d'Asrama (préfecture du Haho) a été intercepté à Atakpamé par la brigade de recherche de la gendarmerie nationale. Les enfants ont été confiés au Bice Togo pour leur réinsertion et leur suivi. Les auteurs sont actuellement écroués à la prison civile d'Atakpamé. Le Bice Togo s'est constitué partie civile au procès.

### **Recommandations**

- **Eriger en infraction toutes les pratiques traditionnelles néfastes avec des mécanismes décentralisés de surveillance et de mise en œuvre ;**
- **Sensibiliser les populations sur les conséquences des pratiques traditionnelles néfastes sur la vie et la santé de l'enfant ;**
- **Traiter l'affaire des 27 enfants convoyés par un bus en direction du Nigéria à titre exemplaire et que les victimes bénéficient d'une protection optimale, et les auteurs, complices et co-auteurs subissent la rigueur de la loi.**